

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2021-04-14a-00477
Dénomination du projet : carrière Le Pasquié
Bénéficiaire (s) : SAS Farges Matériaux et carrières
Lieu des opérations : Carennac (46)
Espèce protégée concernée : 1 espèce flore : Scrofulaire du Jura

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet porte sur l'extension en profondeur d'une carrière pour l'extraction de granulats et de pierres de taille. La durée de l'exploitation envisagée est de 30 ans. Ce projet est intégré au Schéma Département des Carrières du Lot. Cette extension aura un impact en surface de 11 285 m², et en particulier sur une population de *Scrofularia canina* sous-espèce *hoppii*, la Scrofulaire du Jura, espèce protégée en Midi-Pyrénées. **En raison de la large répartition en Europe centrale de cette espèce, les enjeux restent limitées. Toutefois, les rares populations décrites dans le Lot ont une importance écologique majeure puisqu'elles assurent la connectivité avec les populations pyrénéennes. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont donc nécessaires.**

Sur la station étudiée, 13 agrégats de Scrofulaire du Jura ont été identifiées. Six agrégats sont en bordure de la zone d'impact du projet. La mesure de compensation MC1 prévoit la mise en défens pour ces zones. **Toutefois, elle devra être précédée d'un nouveau recensement précis de l'ensemble des pieds pendant la période de floraison et avant les travaux.** Par la suite, lors du suivi de ces sites, il sera nécessaire d'être vigilant aux espèces exotiques envahissantes qui ont tendance à s'installer sur ces zones rudérales. Un arrachage manuel de ces espèces sera réalisé si nécessaire (MR6).

En mesure d'accompagnement, il est prévu un déplacement des individus situés dans la zone impactée. Etant donnée l'écologie de l'espèce, il est peut probable que cette translocation soit efficace. Elle est toute de même conseillée afin d'avoir un retour d'expériences sur ce type d'opération. **Le CSRPN demande donc à ce que le CBN Midi-Pyrénées ait connaissance de l'intégralité des détails de l'opération** : date d'exécution, nombre de pieds déplacés, modalités de déplacement, lieu d'accueil et survie des plantes à 1 an et 2 ans.

Toutefois, étant donné le caractère très exploratoire de cette opération, la seconde mesure proposée (prélèvement de graines et ensemencements, MA2) est primordiale. De la même façon, le CBN devra avoir l'ensemble des informations de l'opération, et notamment le lieu d'ensemencement.

Pour terminer cet avis, le CSRPN note que la référence aux produits « phytosanitaires » (MR5) est hors de propos. Tout d'abord, il est préférable d'utiliser les termes qui désignent réellement l'impact de tels produits comme acaricides, insecticides, fongicides... Par ailleurs, dans cette catégorie de substances chimiques, on voit mal quels produits pourraient contribuer à la « suppression des espèces végétales indésirables ».

En conclusion, le CSRPN propose de donner un avis favorable à ce projet et aux mesures proposées, modulo les commentaires ci-dessus.

Références complémentaires éventuelles :

Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP
Expert délégué

Fait le : .04./06/2021....

Nom : Michel Bertrand

Signature :

